

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE <sup>1</sup>	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
STAGIAIRE EN DROIT <sup>3</sup>	55 \$	
ÉTUDIANT EN DROIT		
— à l'École du Barreau ou à l'université (maîtrise en droit notarial)		50 \$
— à l'université (premier ou autre deuxième cycle)		45 \$

### Notes

1. Pour l'avocat ou le notaire, le nombre d'années d'expérience à considérer correspond au nombre d'années d'inscription au tableau du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec; le cas échéant, le nombre d'années d'inscription à l'un ou à l'autre de ces tableaux est cumulatif. Pour le bibliothécaire ou le technicien en droit, le nombre d'années d'expérience à considérer correspond au nombre d'années de travail accompli en cette qualité.
2. Le bibliothécaire doit être titulaire d'un diplôme pertinent de deuxième cycle universitaire ou d'un baccalauréat pertinent obtenu avant 1971, à défaut de quoi le taux horaire applicable pour ses services est celui d'un technicien en droit, selon la classe correspondant à son expérience.
3. Sont considérés stagiaires en droit, les futurs avocats et les futurs notaires qui ont complété leur formation académique et qui effectuent un stage en milieu de travail sous la supervision d'un maître de stage ou le candidat à l'exercice de la profession de notaire admis au programme de formation professionnelle prévu à la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.01).

69466

### A.M., 2018

#### Arrêté numéro 2018 011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 août 2018

Loi sur les activités funéraires  
(2016, chapitre 1.)

ÉDICTANT le Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 17 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) qui prévoit notamment que le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires peut s'annoncer comme offrant des services funéraires non indiqués à son permis dans la mesure où ces services sont offerts par l'intermédiaire d'un autre titulaire de permis d'entreprise de services funéraires et qu'il doit, dès la conclusion d'un contrat avec un tel fournisseur, informer le ministre, selon les modalités que ce dernier détermine;

VU l'article 66 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut, en outre des documents prévus à cet article, prévoir tout autre renseignement nécessaire pour procéder au transport d'un cadavre et que les documents et renseignements prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le sont par toute personne que le règlement du ministre détermine;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 15 août 2018

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux*  
GAÉTAN BARRETTE

## Reglement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

Loi sur les activités funéraires  
(2016, chapitre 1, a. 17 et 66)

### CHAPITRE I

#### CONTRATS ENTRE TITULAIRES DE PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

**1.** Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui retient les services d'un autre titulaire d'un tel permis afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis doit en informer le ministre par écrit en lui indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et le numéro de permis de l'entreprise dont les services ont été retenus;

2<sup>o</sup> les services qui seront effectués par cette autre entreprise.

Il doit également informer par écrit le ministre de toute modification à ces renseignements.

**2.** Ces renseignements doivent être transmis au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

### CHAPITRE II

#### DOCUMENT PRÉCISANT QU'UN CADAVRE PRÉSENTE DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

**3.** Le document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les activités funéraires doit être complété par la personne qui dresse le constat de décès.

Cette personne doit y indiquer :

1<sup>o</sup> la nature des risques que le cadavre présente pour la santé de la population;

2<sup>o</sup> les mesures de prévention à prendre, le cas échéant.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITION FINALE

**4.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

69463

## A.M., 2018

### Arrêté numéro 2018-17 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT une modification au Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage et la prolongation du Projet pilote

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU qu'en application de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre a établi le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (chapitre C-24.2, r. 39.3), ce projet pilote étant établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

VU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, un projet pilote établi en vertu de cette disposition est d'une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, le prolonger pour une période d'au plus deux ans, en plus de pouvoir le modifier ou y mettre fin, en tout temps;

VU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger le Projet pilote pour deux autres années;

CONSIDÉRANT que le Projet pilote exige la présence d'un pictogramme sur la plaque d'immatriculation, mais que cette mesure n'est plus nécessaire pour détecter les véhicules bénéficiant de la dispense de péage et qu'il y a lieu de la supprimer;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec s'est montrée favorable aux modifications proposées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (chapitre C-24.2, r. 39.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de «et le pictogramme des véhicules électriques dans son coin inférieur gauche».